RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2J Experts
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 25 rue de la République 69740 GENAS
RCS LYON 889 306 635
(Ci-après, "La Société")

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2024

Monsieur Serge JURY
Agissant tant en qualité d'Associé unique que de Président de la Société,

I – A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Serge JURY rappelle que :

- tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition, au siège social, dans les délais prévus par la loi,
- la Société a cédé avec effet du 1er octobre 2024 son fonds libéral d'expertise-comptable et son portefeuille.

II – Rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Modification de l'objet social avec effet du 1er janvier 2025.
- Transfert du siège social avec effet du 1er janvier 2025.
- Modifications statutaires avec effets du 1er janvier 2025 avec suppression des mentions propres à la constitution, de toute référence à la profession d'expert-comptable, notamment de l'article 15 des statuts, renumérotation des articles par voie de conséquence et modifications des articles 1, 2 et 4.
- Confirmation, en tant que de besoin, du Président dans ses fonctions.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

III – Prend les décisions suivantes :

*
* *

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de supprimer dans les statuts à l'article 2 – Objet, la référence à l'exercice de la profession d'expert-comptable et d'inscription sur la liste des experts-comptables au 31 décembre 2024 et d'adopter, avec effet du 1er janvier 2025, le nouvel objet social ci-après :

"La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *toute activité de consultant et de conseils auprès des entreprises, des particuliers, des professionnels et des collectivités, et plus généralement toutes activités et travaux annexes y afférents,*
- *toutes activités d'apporteur d'affaires,*
- *toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location -gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ses activités,*
- *la participation, directe ou indirecte, de la Société, dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,*
- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet."

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de transférer, à compter du 1er janvier 2025, le siège social du "25 rue de la République 69740 GENAS " au "**21 rue Louis Blanc 69006 LYON**", avec abandon des locaux de l'ancien siège et de l'établissement principal.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide, avec effets du 1er janvier 2025,

- de supprimer les mentions propres à la constitution, toute référence à l'exercice de la profession d'expert-comptable et d'inscription sur la liste des experts-comptables au 31 décembre 2024, notamment l'article 15 – Cessation d'activité d'un professionnel associé,

~~*"ARTICLE 15 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE*~~

~~*Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.*~~

~~*Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la quote-part du capital social ou des droits de vote détenus par les experts-comptables au-dessous des quotités légales, la Société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.*~~

~~*Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.*"~~

- par voie de conséquence de procéder à la renumérotation des articles des statuts à compter de l'article 15,
- de modifier les articles 2 – Objet, 4 – Siège social, 1 – Forme dont la rédaction de chaque article est désormais la suivante :

"ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *toute activité de consultant et de conseils auprès des entreprises, des particuliers, des professionnels et des collectivités, et plus généralement toutes activités et travaux annexes y afférents,*
- *toutes activités d'apporteur d'affaires,*
- *toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location -gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ses activités,*
- *la participation, directe ou indirecte, de la Société, dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,*
- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet."

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

21 rue Louis Blanc 69006 LYON."

----------la suite demeure inchangée.

"ARTICLE 1 - FORME

Aux termes,

- *d'un acte sous seing privé en date à* [redacted] *du 06 août 2020 emportant constitution de la société sous la forme de société par actions simplifiée et immatriculation au RCS* [redacted] *sous le numéro 889 306 635 le 25 septembre 2020,*
- *du procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 31 décembre 2024 emportant modification de l'objet social, transfert du siège social avec effets du 1er janvier 2025, modifications statutaires avec suppression des mentions propres à la constitution, de toute référence à la profession d'expert-comptable, notamment de l'article 15 des statuts, renumérotation des articles par voie de conséquence et modifications des articles 1, 2 et 4,*

Société, constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, continue d'exister sous cette forme entre le ou les propriétaire(s) des titres ci-après créés et de ceux qui pourront l'être ultérieurement.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts."

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique rappelle que Monsieur Serge JURY a été désigné en qualité de Président dans les statuts lors de la constitution de la Société le 06 août 2020 et décide, compte tenu de la suppression des mentions propres à la constitution, en tant que de besoin, de le confirmer dans ses fonctions et ce, pour une durée indéterminée.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au représentant légal comme à tout porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, aux fins d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée Unique.

L'Associé unique et Président

